

ARRÊT ET STATIONNEMENT

ARRÊT : Un véhicule à l'arrêt est un véhicule qui ne s'arrête que le temps nécessaire pour :
embarquer et débarquer des personnes
charger ou décharger des marchandises

STATIONNEMENT : un véhicule en stationnement (ou garé) est un véhicule arrêté plus longtemps que nécessaire pour embarquer ou débarquer / charger ou décharger

Exemples:

un conducteur s'arrêtant devant une librairie pour acheter un journal, gare sa voiture, même si il n'en a que pour 1 min ;

un conducteur s'arrêtant devant une librairie pour permettre à son épouse d'aller acheter un journal et restant lui-même dans sa voiture, est aussi (garé ou) en stationnement.

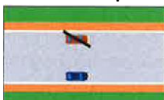
CONSEIL : *lorsque vous Quittez une place de stationnement : attendez le moment de quitter vraiment l'emplacement avant d'allumer vos clignotants. Ainsi, en cas d'erreur de votre part, un chauffeur arrivant peut encore réagir en ralentissant ou par un signal sonore. Si vous allumez vos clignotants, à l'avance, mais avec l'intention malgré tout de laisser passer le véhicule prioritaire, les chauffeurs suivants ne savent pas ce que vous allez vraiment faire : attendre ou quitter l'emplacement.*

I. RÈGLES GÉNÉRALES

1) Comment garer son véhicule en dehors de la chaussée :

Aux endroits permis et si il n'y a pas d'accotement utilisable, vous pouvez garer votre véhicule sur la chaussée. Vous devez cependant tenir compte des règles suivantes :

- a) Toujours à droite par rapport au sens de sa direction, donc pas en sens contraire, sauf exception voir e)



- b) Aussi loin que possible du milieu de la chaussée



- c) Parallèlement au bord de la chaussée



- d) Pas en double file



- e) Dans le cas d'une chaussée à sens unique le véhicule peut se garer aussi bien d'un côté que de l'autre.



2) Comment placer son véhicule en dehors de la chaussée:

- ✓ Hors agglomération :
 - sur l'accotement (la berme) du même niveau ou surélevé.
- ✓ En agglomération :
 - Sur l'accotement (la berme) au même niveau
 - Si la chaussée (la voie) n'est pas assez large, il est permis de se garer mi-chaussée, mi-accotement.



3) Zone piétonnière:

Si le véhicule est garé entièrement ou en partie sur un accotement, il est obligatoire de libérer un passage d'au moins 1,5m le long du côté externe de la voie publique, pour les piétons.

Sur la photo ci-dessous, une bande de 60cm seulement est laissée à droite du camion. Celui-ci n'est donc pas garé réglementairement. Il doit se trouver en partie sur la route et l'accotement, de façon à laisser encore un passage.



Cette voiture est également garée en infraction. La ligne rouge indique le bord de la voie publique. Le chauffeur a respecté 1,5m entre la piste cyclable et son véhicule. Il doit cependant libérer 1,5m entre son véhicule et le bord de voie publique. Pour être garé réglementairement son véhicule doit se trouver le long de la piste cyclable fin de laisser un passage libre de 1,5m à droite de son véhicule.



4) Vélos et cyclomoteurs deux roues :

- ✓ Doivent se ranger **en dehors de la chaussée**.
- ✓ En les rangeant sur le trottoir, ils ne peuvent pas gêner le passage des piétons (par exemple : une personne en chaise roulante).

II. OU EST-IL DEFENDU DE S'ARRETER ET DE STATIONNER ?

a) En général :

Il est défendu d'arrêter ou garer son véhicule à tout endroit pouvant constituer un danger pour d'autres usagers de la route ou pouvant les gêner inutilement.

b) Endroits particuliers où l'arrêt et le stationnement sont interdits :

- 1) Sur le trottoir
- 2) Sur la berme surélevée en agglomération
→ Les panneaux E9c et E9f peuvent cependant le permettre



E9e



E9f

- 3) Sur les passages à piétons
- 4) Sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues



- 5) Sur les pistes cyclables
- 6) Sur les zones d'évitement



- 7) Sur les passages à niveau
- 8) Sur les autoroutes
- 9) Sur les autoroutes, les entrées et sorties d'autoroute et les bandes d'arrêt et d'urgence.
- 10) Dans une zone piétonnière :
 - Charger et décharger peut-être permis entre certaines heures.
 - Les véhicules employés d'activités médicales ou de soins à domicile.



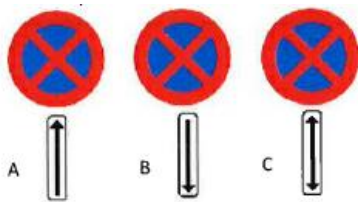
III. OU EST-IL DEFENDU DE S'ARRETER ET DE STATIONNER SUR LA CHAUSSÉE (PAS SUR L'ACCOTEMENT) ?

- 1) Sur et à moins de 5 m devant un passage pour piétons ;

- 2) **Sur et à moins de 5m** de passages pour cyclistes et chauffeurs de 2 roues ;
- 3) Sous les ponts et dans les tunnels, à l'exception de réglementations locales;
- 4) Au sommet d'une côte;
- 5) Dans un tournant où la visibilité est insuffisante.

IV. OU L'ARRET ET LE STATIONNEMENT SONT-ILS DEFENDUS SUR LA CHAUSSÉE ET SUR L'ACCOTEMENT ?

- 1) Entre le panneau E3 et le carrefour suivant (du côté où se trouve le panneau)
 A = Début de l'interdiction
 B = Fin de l'interdiction
 C = Prolongement de l'interdiction



- 2) Fin et début de piste cyclable
 Sur la chaussée et sur l'accotement à moins de 5 m AVANT et APRÈS l'endroit où les cyclistes et chauffeurs de cyclomoteurs 2 roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour rouler sur la chaussée.
- 3) À moins de 5 m à **proximité d'un carrefour**
- 4) À moins de 20 m avant les feux de signalisation **d'un carrefour**
 À moins de 20 m avant les feux de signalisation en **dehors d'un carrefour**
SAUF :
 - a) Si la hauteur du véhicule, charge comprise, ne dépasse pas 1,65m
 - b) Si le côté inférieur du panneau de signalisation se trouve au moins à 2 m au-dessus de la chaussée.
- 5) À moins de 20 m avant les panneaux de signalisation
SAUF
 - a) Si la hauteur du véhicule, charge comprise, ne dépasse pas 1,65m
 - b) Si le côté inférieur du panneau de signalisation se trouve au moins à 2 m au-dessus de la chaussée.

V. OU N'EST-IL PAS PERMIS DE STATIONNER SUR LA CHAUSSÉE MAIS BIEN DE S'ARRÊTER ?

- 1) Le panneau E1 interdit de se garer sur la chaussée et sur l'accotement .
 L'interdiction est valable jusqu'au carrefour suivant.
 L'arrêt est permis.



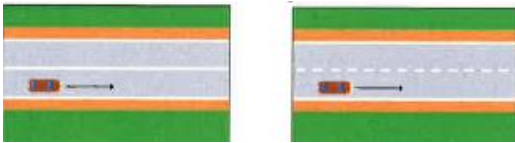
- 2) 15 m **avant ou après un arrêt de bus**

- 3) Devant l'entrée de propriétés privées / portes de garage (sauf véhicules dont la plaque est affichée lisiblement à l'entrée)
- 4) À tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès aux emplacements de parking aménagés en dehors de la chaussée
- 5) Lorsque le passage libre sur la chaussée se réduirait à moins de 3 m de largeur
- 6) Hors l'agglomération, si présence du panneau B9



B9

- 7) Le long d'une ligne jaune interrompue
- 8) Sur une chaussée à plusieurs bandes de circulation



sauf aux endroits indiqués par les panneaux suivants :



E9a



E9b

- 9) Obstacles pour piétons
Se garer aux endroits obligeant piétons, cyclistes, cyclomoteurs à emprunter la chaussée.

VI. PANNEAUX DE SIGNALISATION AUTORISANT LE STATIONNEMENT



- **E9a** : Stationnement autorisé
- **E9b** : Stationnement autorisé pour véhicules particuliers, voitures à usage mixte, minibus et cyclomoteurs, motos
- **E9c** : Stationnement autorisé uniquement pour camions lourds et camionnettes
- **E9d** : Stationnement autorisé uniquement pour autocars
- **E9i** : Stationnement autorisé uniquement pour motos



- **E9e** : Stationnement obligatoire sur l'accotement
- **E9f** : Stationnement obligatoire mi-chaussée / mi-accotement
- **E9g** : Stationnement obligatoire sur la chaussée
- **E9h** : parking réservé exclusivement aux camping-cars



- Les vélos ou cyclomoteurs non utilisés ne sont pas considérés comme des véhicules ;
- Ils doivent être garés en dehors de la chaussée ;
- Ils peuvent également être garés aux endroits indiqués par le panneau E9a (représentant un vélo et/ou cyclomoteur sur la plaque intérieure).

VII. STATIONNEMENT ALTERNE SEMI-MENSUEL

1) Défense de stationner du 1^{er} au 15 du mois :

- Stationnement interdit de ce côté de la chaussée du 1^{er} au 15 du mois
- L'interdiction n'est pas valable pour les accotements
- Le changement doit s'effectuer le dernier jour de chaque période entre 19h30 et 20h



2) Défense de stationner du 16 à la fin du mois

- Stationnement interdit de ce côté de la chaussée du 16 à la fin du mois
- L'interdiction n'est pas valable pour les accotements
- Le changements doit s'effectuer le dernier jour de chaque mois entre 19h30 et 20h



3) Stationnement alterné semi-mensuel dans toute l'agglomération

Si le panneau F1 (début d'agglomération) est surmonté du panneau E11, le stationnement alterné semi-mensuel est d'application pour toutes les chaussées dans l'agglomération.

L'interdiction de stationner ne s'applique pas aux accotements.

Le stationnement est interdit du 1^{er} au 15 du mois, du côté des numéros pairs.

Il faut donc se garer du côté des numéros impairs.

Du 16 à la fin du mois, il est interdit de se garer du côté des numéros impairs.

Il faut donc se garer du côté des numéros pairs.

Le changement doit s'effectuer le dernier jour de chaque période entre 19h30 et 20h00.



VIII. LIMITATION DE STATIONNEMENT DE LONGUE DUREE

- 1) **24 heures**: il est interdit de stationner sur la voie publique des véhicules hors d'usage et des remorques pendant plus de 24h consécutives.
- 2) **8 heures en agglomération** : en agglomération, il est interdit de stationner **sur la voie publique** des voitures et remorques au poids (masse) maximum admis de plus de 7,5 tonnes pendant plus de 8h consécutives. Cette interdiction n'est pas valable pour les emplacements affichant les panneaux E9a, E9c ou E9d



- 3) **3 heures** : il est interdit de stationner **sur la voie publique**, des véhicules publicitaires pendant plus de 3 heures consécutives.

IX. OUVERTURE DE PORTIERES

Il est interdit d'ouvrir ou de laisser ouverte la portière d'un véhicule, de monter ou descendre d'un véhicule sans s'être assuré que cela ne puisse gêner ou mettre en danger les autres usagers, en particulier les piétons et les cyclistes.

X. ENLEVEMENT / DEPANNAGE

Tout conducteur d'un véhicule immobilisé ou à l'arrêt doit déplacer celui-ci dès qu'un policier l'y exhorte. En cas de refus ou d'absence, l'agent de police d'initiative peut faire enlever le véhicule. Ce enlèvement se déroule aux risques et aux frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

Cela n'est pas le cas lorsque le conducteur est absent et que le véhicule est stationné réglementairement.

Sans l'intervention d'un policier, dans les mêmes circonstances, ce droit ne peut être exercé par un usager de la route ou un riverain.

XI. EMPLACEMENTS DE PARKING POUR MOINS VALIDES

1. Quand l'utiliser ?

Uniquement lorsque le moins-valide conduit le véhicule ou est transporté dans celui-ci, la carte de stationnement spéciale pour personnes à mobilité réduite est autorisée pour :

- se garer sur les emplacements réservés aux moins valides, indiqués par le panneau E9 + pictogramme.
 - se garer pour une durée indéterminée dans une zone bleue ou aux endroits où la durée de stationnement est limitée par d'autres panneaux.
 - se garer pour une durée indéterminée aux parcmètres ou bornes fonctionnant avec une carte de parking payant (en fonction de la commune → toujours bien vérifier sur le parcmètre).
2. Les personnes suivantes ont droit à une carte de stationnement pour une personne à mobilité réduite:
- Personnes avec invalidité permanente d'au moins 80%.
 - Personnes avec invalidité permanente d'au moins 50% attribuée directement aux membres inférieurs.
 - Personnes aux membres supérieurs complètement paralysés ou amputés.
 - Invalides de guerre (militaires et civils) avec au moins 50% d'invalidité de guerre.



XII. ZONE DE STATIONNEMENT A DUREE ILLIMITEE

- 1° Si vous voyez ce panneau, vous entrez dans une zone bleue. Cela signifie que vous devez utiliser votre disque de stationnement.



- 2° Vous ne quittez la zone bleue que lorsque vous apercevez le panneau indiquant la fin de la zone bleue.



3° Se garer en zone bleue:

Depuis le 31 mars 2003, le nouveau disque de stationnement est obligatoire.

4° Où faut-il utiliser son disque ?

- En zone bleue
- Sur des voies publiques avec une zone bleue
- Aux endroits comportant un panneau P complété d'un sous-panneau " disque de stationnement "

5° Quand faut-il utiliser son disque ?

En zone bleue, il faut utiliser le disque :

- Du lundi au samedi compris entre 9h et 18h sauf autres consignes indiquées;
- Si un sous-panneau indique le jour de la semaine, le disque sera mis ce jour précis entre 9h00 et 18h00;
- Si un sous-panneau mentionne certaines heures, le disque sera mis durant ces heures précises du lundi au samedi;
- Si un sous-panneau mentionne certaines heures et jours, on ne tiendra compte que des heures et jours précis.
- Si le parcmètre et/ou borne est hors de service, vous devez utiliser votre disque.

6° Comment utiliser son disque de stationnement ?

- Déposez le disque derrière le pare-brise afin qu'il soit bien visible ;
- La flèche sera placée sur le trait qui suit l'heure d'arrivée ;
Exemples:
 - (Ex. 1 : vous arrivez à 11h05 -> vous mettez la flèche sur 11h30) ;
 - (Ex. 2 : vous arrivez à 11h -> vous pouvez aussi mettre la flèche sur 11h30) ;
- Vous pouvez stationner 2 heures au maximum, sauf si un laps de temps plus court est mentionné.

7° Qui ne doit pas utiliser de disque de stationnement ?

- Les cyclomoteurs;
- Les véhicules de personnes à mobilité réduite ayant une carte-parking spéciale;
- Les habitants en possession d'une carte de riverain à condition qu'il soit clairement précisée sur celle-ci la mention "exceptés riverains".

8° Où peut-on obtenir un disque de stationnement ?

- Magasins pour accessoires de voitures;
- Pompes à essence;
- Assureurs;
- Libraires;
- Grandes surfaces;
- Auto-écoles;
- Union de commerçants.



XIII. M.T.M 3,5 tonnes

- a) Zone dans laquelle peuvent se garer uniquement les véhicules avec une masse maximale autorisée de 3,5 tonnes ou moins.



- b) Fin de la zone de stationnement autorisée uniquement pour véhicules avec une masse maximale autorisée de 3,5 tonnes ou moins.



XIV. ZONE KISS & RIDE

À hauteur d'une zone "KISS & RIDE" école peut être implémentée.

À cet endroit, l'interdiction de stationnement s'applique pendant les heures indiquées sur le panneau. Durant ces heures, les parents peuvent utiliser cette zone pour déposer et reprendre les enfants et repartir. Cette façon d'agir diminuera en partie le trafic aux alentours de l'école et rendra la situation automobile plus sécurisante et moins stressante pour les enfants et les parents.

